

# 16. Opticiens-lunetiers

## Définition de la profession

La profession d'opticien-lunetier est définie dans le code de la santé publique (Partie législative - Quatrième partie : Professions de santé - Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires - Titre VI : Professions d'audioprothésiste, opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées).

### Article L. 4362-1 du CSP

Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé, avant leur entrée dans la profession, les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requise pour l'exercice de la **profession d'opticien-lunetier**.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de situation professionnelle. La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par le service ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public. Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département.

Peuvent exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionnés aux articles L. 4362-2 et L. 4362-3 enregistré conformément au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

### Article L. 4362-9 du CSP

La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la **profession d'opticien-lunetier**, dans les conditions prévues au présent chapitre.

### Article L. 4362-10 du CSP

La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité.

Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin.

Les opticiens-lunetiers peuvent également adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.

L'opticien-lunetier peut réaliser, sur prescription médicale, les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles.

## Description des actes professionnels

Les actes professionnels des opticiens-lunetiers sont décrits au code de la santé publique. Ils sont listés dans le tableau suivant

**Tableau 19 : actes professionnels des opticiens-lunetiers**

Référence article	Texte
<a href="#">Article R4362-11 du CSP</a>	<p>La délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices par un opticien-lunetier à une personne qui en porte pour la première fois est subordonnée à la présentation d'une ordonnance médicale comportant la correction et les caractéristiques essentielles de ces produits, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>La durée de validité de cette ordonnance médicale est fixée à un an.</p>
<a href="#">Article D4362-11-1 du CSP</a>	<p>L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;</li><li>– Trois ans, pour les patients âgés de plus de 16 ans ;</li></ul> <p>Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription par une mention expresse sur l'ordonnance, notamment dans des situations médicales précisées par arrêté<sup>26</sup>.</p> <p>L'opticien-lunetier adaptant la prescription médicale initiale des lentilles de contact oculaire reporte sur l'ordonnance l'adaptation de la correction qu'il réalise et indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4362-1, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.</p> <p>Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient.</p>
<a href="#">Article D4362-12 du CSP</a>	<p>La délivrance des verres correcteurs d'amétropie par un opticien-lunetier est subordonnée à la présentation ou la vérification de l'existence d'une ordonnance médicale comportant la prescription de ces produits.</p> <p>La durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;</li><li>– Cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;</li><li>– Trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.</li></ul> <p>Une copie de cette ordonnance, le cas échéant modifiée en application de l'article R. 4342-8-1 est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient, et l'original est conservé par ce dernier.</p>
<a href="#">Article D4362-12-1 du CSP</a>	<p>L'opticien-lunetier qui réalise une réfraction lors de la première délivrance suivant la prescription de verres correcteurs ne peut pas adapter cette prescription.</p>

<sup>26</sup> [Arrêté du 25 octobre 2016 fixant la liste des situations médicales prévues aux articles D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du Code de la santé publique](#) : « Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 25 octobre 2016, la liste indicative des situations médicales prévues aux articles [D. 4362-11-1](#) et [D. 4362-12-1](#) du code de la santé publique pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription par l'opticien lunetier dans le cadre de la délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est fixée en annexe de cet arrêté. »

	<p>L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité.</p> <p>Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription par une mention expresse sur l'ordonnance, notamment dans des situations médicales précisées par arrêté<sup>26</sup>.</p> <p>L'opticien-lunetier adaptant la prescription médicale initiale des verres correcteurs reporte sur l'ordonnance l'adaptation de la correction qu'il réalise et indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4362-1, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.</p> <p>Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient.</p>
<p><a href="#">Article D4362-13 du CSP</a></p>	<p>En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, l'opticien-lunetier peut exceptionnellement délivrer sans ordonnance médicale un nouvel équipement après avoir réalisé un examen réfractif.</p> <p>L'opticien-lunetier remet au patient le résultat de l'examen de réfraction réalisé et le transmet par tout moyen adapté au médecin prescripteur ou au médecin désigné par le patient, à l'exception des cas où l'ordonnance est établie dans un autre État que la France.</p> <p>L'opticien-lunetier consigne dans un registre ces délivrances exceptionnelles d'équipement optique sans ordonnance afin d'en assurer la traçabilité.</p> <p>Ces données sont conservées par l'opticien-lunetier pendant un délai de trois ans.</p>

Les règles d'exercice de la profession d'opticien lunetier sont décrites dans le code de la santé publique. Elles sont listées dans le tableau suivant.

**Tableau 20 : règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier**

Référence article	Texte
<a href="#">Article D4362-16 du CSP</a>	L'opticien-lunetier est identifié par le port d'un badge signalant son nom, prénom et titre professionnel.
<a href="#">Article D4362-17 du CSP</a>	La première délivrance de verres correcteurs multifocaux intégrant une correction de la presbytie est soumise à prescription médicale.
<a href="#">Article D4362-18 du CSP</a>	<p>L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes conditions d'isolement phonique et visuel et d'assurer la confidentialité des informations échangées par la personne lors de l'examen optique.</p> <p>Les locaux sont équipés de manière à préserver l'intimité du patient.</p>
<a href="#">Article D4362-19 du CSP</a>	L'opticien-lunetier s'interdit, en dehors de son lieu d'exercice, toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction.
<a href="#">Article D4362-20 du CSP</a>	L'opticien-lunetier procède à toutes les mesures utiles à la réalisation d'un équipement d'optique. Ces mesures peuvent être faites à distance.
<a href="#">Article D4362-21 du CSP</a>	L'opticien-lunetier, dont la résidence professionnelle est identifiée, peut procéder, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles oculaires correctrices et verres correcteurs auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux.

## Position des parties prenantes

La HAS a rencontré :

- Les opticiens mutualistes et audition mutualiste (VISAUDIO) [ancien syndicat national de l'optique mutualiste (SYNOM)], le 18 octobre 2019 ;
- Le rassemblement des opticiens de France (ROF), le 22 octobre 2019.

Le rassemblement des opticiens de France est le syndicat majoritaire de la profession. Il représente 80 % d'audience salariale et 75 % des entreprises d'enseignes et indépendantes. Il est signataire de l'accord 100 % santé.

Le conseil national professionnel des opticiens est en cours de création depuis 3 ans avec deux structures candidates pour le porter.

### Présentation de la profession

La profession compte 38 000 opticiens avec 13 000 points de vente.

Pour être opticien-lunetier, il faut valider un BTS (bac +2). La profession a la volonté d'évoluer vers un niveau licence et est en discussion avec le ministère pour une réingénierie du diplôme, d'autant plus que 60 à 70 % des opticiens complètent leur formation par une année d'étude supplémentaire (ex. : formation en contactologie, etc.). Il y a 2 000 à 2 200 diplômés par an.

Pour les parties prenantes auditionnées, le délai d'accès aux soins en ophtalmologie conduit à s'interroger sur les rôles respectifs des professions dans la filière optique et constitue une préoccupation pour les opticiens. Les délais d'obtention d'un rendez-vous chez un médecin ophtalmologiste sont hétérogènes sur le territoire national. Il existe une délégation de tâches des médecins ophtalmologistes vers les orthoptistes, mais la profession d'orthoptiste est également en tension. Les opticiens pourraient participer plus activement aux examens (réfraction, fond d'œil sans dilatation) comme le font les orthoptistes. Les opticiens pourraient aussi participer au suivi des patients (ex. : glaucome).

Une mission IGAS est en cours pour améliorer l'accès à la filière de santé visuelle qui rencontre des renoncements aux soins pour raison financière et par manque de couverture territoriale (déserts médicaux). La diminution du nombre de médecins ophtalmologistes va se poursuivre dans les prochaines années (de 6 000 à 5 000 professionnels). Compte-tenu de leur maillage territorial et de leurs compétences, les opticiens considèrent qu'ils pourraient contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins.

Les opticiens exercent exclusivement sur prescription médicale. Ils peuvent réaliser un examen de vue avant délivrance de lunettes (pour vérifier que la correction est adaptée). Lorsque l'opticien réalise un examen de la vue, il transmet le résultat au médecin ophtalmologiste.

Le télésoin peut-il être intégré dans votre pratique professionnelle, en prenant en compte les différents modes d'exercice possibles (ville, établissement de santé, établissement médico-social, etc.) ?

La réglementation en vigueur interdit la réalisation de l'acte de réfraction en télésoin. En effet, la « Section 5 : Règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier », Article D 4362-18 dispose que : « L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes

*conditions d'isolement phonique et visuel et d'assurer la confidentialité des informations échangées par la personne lors de l'examen optique. »*

Le rassemblement des opticiens de France considère que cette réglementation est trop restrictive et qu'elle devrait évoluer pour permettre la réalisation de la réfraction en dehors du magasin. Il existe des solutions techniques qui permettent de réaliser la réfraction à distance avec la présence d'un professionnel de santé sur place (auxiliaire médical, assistant médical, etc.) et d'un opticien à distance. Ces solutions pourraient être déployées en EHPAD, en MSP, etc. pour répondre aux besoins croissants de la filière et améliorer l'accès aux soins.

Pour les opticiens mutualiste (VISAUDIO), le télésoin est peu adapté. Il est nécessaire de voir le patient pour le choix des lentilles, l'ajustage, la modification d'ordonnance. Des technologies permettent le contrôle à distance mais les outils ne sont pas satisfaisants.

Les parties prenantes considèrent que la définition du télésoin est trop restrictive, car elle n'inclut pas les échanges entre professionnels de santé (équivalent de la téléexpertise). Pour améliorer la coordination entre médecins ophtalmologistes et opticiens, et entre opticiens eux-mêmes (ex. : solliciter l'avis d'un confrère spécialisé en contactologie en cas de demande d'adaptation). Le télésoin peut être également intéressant dans les zones où les médecins ophtalmologistes sont rares (déserts médicaux) et où un patient pourrait consulter un médecin ophtalmologiste à distance en présence de l'opticien.

**Pensez-vous que certaines situations devraient être exclues du télésoin car ne permettant pas d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge ?**

La réglementation actuelle n'autorise pas l'acte de réfraction en dehors du magasin d'optique.

**Quelles seraient, selon vous, les recommandations de bon usage à respecter pour assurer la qualité et la sécurité du télésoin ?**

Les opticiens disposent d'une carte de professionnel de santé.

Les échanges avec les médecins se font par courrier ou par mail. L'usage des Messageries sécurisées de santé est très limité (pas d'action pour promouvoir son déploiement).

La loi exige que l'opticien transmette le compte-rendu d'adaptation de correction au prescripteur mais ce compte-rendu ne peut pas être archivé dans le dossier médical partagé du patient. Un groupe de travail est en cours pour donner aux opticiens des droits d'accès en écriture au dossier médical partagé (pour notamment y enregistrer le compte-rendu d'examen de réfraction).

## **Données de la littérature**

Aucune référence pertinente n'a été identifiée.